

CODE D'ÉTHIQUE ET NORMES DE FONCTIONNEMENT

Une tradition de responsabilité mutuelle en matière de pratique éthique

Le Conseil canadien pour la coopération internationale (CCCI) a été parmi les premiers réseaux d'organisations de la société civile du monde à se doter d'un *code d'éthique* accompagné d'un énoncé collectif de « *Principes de développement* » et d'un « *Code de conduite* ». En adoptant le *Code d'éthique* comme cadre de responsabilité mutuelle en 1995, le CCCI et les organisations membres ont montré leur engagement à l'égard de la pratique éthique. Après une décennie de réflexion et de mise en pratique, une révision du *Code d'éthique* en 2004 a permis d'incorporer les sections relatives au partenariat avec les organisations de la société civile du Sud. En 2009, le code a été actualisé sous un nouveau titre : *Code d'éthique et normes de fonctionnement*. Le document expose avec clarté les principes éthiques que doivent accepter et promouvoir le CCCI et ses membres. La méthode de vérification de la conformité fait partie d'un ensemble de normes de fonctionnement servant de guide pour la pratique.

Le document *Code d'éthique et normes de fonctionnement* est au cœur d'un vaste programme d'éthique qui dispense des conseils et offre des activités d'apprentissage ainsi que les ressources nécessaires pour que le CCCI et ses membres comprennent mieux et améliorent leurs pratiques de fonctionnement et de développement.

CODE D'ÉTHIQUE

C1.	PRÉAMBULE.....	3
C2.	PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
C3.	PRINCIPES ORGANISATIONNELS	4
C4.	PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT	4
C5.	PRINCIPES DE PARTENARIAT	5

NORMES DE FONCTIONNEMENT

S1.	PRÉAMBULE.....	6
S2.	PARTENARIATS	6
S3.	GOVERNANCE	7
S4.	INTÉGRITÉ ORGANISATIONNELLE	8
S5.	FINANCES	8
S6.	COLLECTE DE FONDS ET COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC	9
S7.	MÉTHODES DE GESTION ET RESSOURCES HUMAINES.....	10
S8.	ÉTAPES VERS LA CONFORMITÉ	10

Le Conseil canadien pour la coopération internationale (CCCI) est une coalition d'organisations du secteur bénévole canadien oeuvrant à l'échelle internationale pour un développement humain viable. Le CCCI cherche à mettre fin à la pauvreté dans le monde et à promouvoir la justice sociale et la dignité humaine pour tous.

Le CCCI est reconnaissant du soutien financier continu de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et du Centre de recherches pour le développement international (CRDI). Les points de vue exprimés ici sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux des bailleurs de fonds.

Toute reproduction totale ou partielle du document dans un but non lucratif doit en indiquer clairement la source. Il est interdit de le reproduire ou de le diffuser, en tout ou en partie, à des fins commerciales sans l'autorisation écrite du CCCI.

Pour plus d'information sur le CCCI et son programme d'éthique, s'adresser au :

Conseil canadien pour la coopération internationale (CCCI)
200-450 rue Rideau, Ottawa, ON, K1N 5Z4
613-241-7007 • ethics@ccic.ca • www.ccic.ca

Tous droits réservés.

© Conseil canadien pour la coopération internationale 2009

CODE D'ÉTHIQUE

C1. PRÉAMBULE

- C1.1 Le *Code d'éthique* énonce les principes d'éthique de base que le CCCI et ses organisations membres doivent accepter et promouvoir.
- C1.2 Pour le CCCI, le développement est un processus social, culturel, économique et politique qui mène au respect des droits fondamentaux de la personne. Ces droits ont été consacrés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et par la suite dans des traités et des instruments essentiels, notamment la *Déclaration sur le droit au développement des Nations unies* et la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*.
- C1.3 Le développement doit donner la priorité aux droits, aux besoins et aux aspirations des populations les plus démunies et les plus marginalisées du monde; il doit promouvoir la gestion pacifique des conflits; de plus, il doit préserver la santé, la diversité et la capacité d'adaptation de l'environnement naturel.
- C1.4 Tout en reconnaissant que la responsabilité première de la protection et de la promotion des droits de la personne est dévolue aux gouvernements, le CCCI et ses organisations membres cherchent à respecter ces droits grâce à des activités de développement et à leur travail de représentation.
- C1.5 En tant que composantes de la société civile canadienne, le CCCI et ses membres encouragent et appuient l'avènement d'une société civile dynamique au Canada et à l'étranger. Le renforcement des organisations populaires, des organismes bénévoles et d'autres institutions de développement social est partie intégrante de la pratique du développement.
- C1.6 L'expérience collective du CCCI montre que l'établissement et le maintien de relations avec les organisations de la société civile sur la base du partenariat sont indispensables à la réalisation d'objectifs conformes aux principes de développement.
- C1.7 Étant donné que le CCCI et ses membres contribuent à façonner l'image que se fait le public de la communauté de la coopération internationale, ils doivent aussi partager en grande partie la responsabilité d'agir de manière à rehausser la confiance du public dans leurs activités.

C2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- C2.1 *Droits de la personne* – Dans l'exercice de leurs activités, le CCCI et ses membres devraient respecter et promouvoir les droits de la personne et la dignité de toute personne.
- C2.2 *Responsabilité* – Le CCCI et ses organisations membres devraient être responsables devant leurs partenaires internationaux, leur personnel, leurs donateurs, la population canadienne et les uns envers les autres quant à leur apport au développement international et à leur gestion des ressources.
- C2.3 *Transparence* – Le CCCI et ses organisations membres devraient communiquer l'information ouvertement et avec exactitude aux partenaires, aux donateurs, à la population et entre eux.

- C2.4 *Équité* – Le CCCI et ses organisations membres devraient prôner l'équité et la justice, et en faire preuve dans toutes leurs activités.
- C2.5 *Coopération* – Le CCCI et ses organisations membres devraient coopérer les uns avec les autres en vue de soutenir la participation canadienne au développement international.
- C2.6 *Viabilité* – Dans toutes leurs activités, le CCCI et ses organisations membres devraient prendre les mesures favorables à la viabilité environnementale.

C3. PRINCIPES ORGANISATIONNELS

Le CCCI et ses organisations membres doivent veiller à l'intégration des principes précédents dans leur structure, leur gouvernance et leur fonctionnement.

C4. PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT

Le développement devrait contribuer et veiller à l'exercice complet des droits de la personne et des libertés fondamentales. À ces fins, le développement devrait :

- C4.1 avoir pour objectif de combler les besoins fondamentaux des personnes;
- C4.2 être axé sur les gens tant aux plans des buts recherchés que de la répartition des avantages;
- C4.3 s'attaquer aux causes sous-jacentes à l'iniquité mondiale et non pas seulement aux symptômes;
- C4.4 favoriser la justice sociale par le biais du partage équitable du pouvoir, de la richesse et de l'accès aux ressources;
- C4.5 permettre aux populations démunies, opprimées et marginalisées de s'organiser en vue d'améliorer leur condition;
- C4.6 témoigner des intérêts, des points de vue et de l'expérience des femmes et leur assurer le plein exercice de leurs droits;
- C4.7 respecter les peuples autochtones et leurs droits à l'autodétermination et à la souveraineté sur leurs propres territoires;
- C4.8 respecter l'intégrité culturelle et spirituelle de tous les peuples;
- C4.9 favoriser la participation active des personnes et des groupes marginalisés;
- C4.10 être viable aux plans écologique, social et économique et assurer le bien-être des générations à venir;
- C4.11 prendre conscience des dangers du militarisme et favoriser l'adoption de solutions pacifiques aux conflits tant à l'échelle internationale que nationale ou locale;
- C4.12 préconiser un mouvement international qui établit un lien entre les intérêts et les enjeux communs.

C5. PRINCIPES DE PARTENARIAT

Pour les besoins de cette section, le terme « partenariat » fait référence aux relations entre les membres du CCCI et les organisations de la société civile où chaque organisation s'engage par un accord mutuel à respecter un ensemble de principes et à intervenir tel que convenu, dans une perspective de long terme. Les particuliers et les gouvernements en sont exclus. Bien que ces principes ne s'appliquent peut-être pas aux autres types de rapports des membres du CCCI, ils pourraient leur servir de guide dans ce domaine.

S'appuyant sur les principes de développement à la section 4, le CCCI et ses organisations membres s'engagent selon les principes supplémentaires suivants qui s'appliquent aux partenariats :

- C5.1 Un partenariat devrait être un processus d'accompagnement à long terme qui appuie le droit des gens à déterminer leurs orientations de développement et à exercer des activités conformes à ces orientations à travers les organisations de la société civile;
- C5.2 Un partenariat devrait viser la promotion et le plein exercice des droits de la personne, des libertés fondamentales, de la justice sociale, de la distribution équitable de la richesse mondiale et de la viabilité environnementale;
- C5.3 Un partenariat devrait se baser sur une vision d'entraide et de solidarité et des objectifs sociaux partagés qui dépassent la simple mise en œuvre de programmes et de projets;
- C5.4 Un partenariat devrait être inclusif, respecter et favoriser la diversité;
- C5.5 Un partenariat devrait être équitable. Étant donné qu'il existe souvent des inégalités découlant de la dynamique du pouvoir, en particulier dans les situations de relations de financement, les partenaires s'engagent à établir des partenariats équitables;
- C5.6 Un partenariat devrait être une relation dynamique fondée sur le respect et l'honnêteté, dans laquelle les partenaires cherchent mutuellement à mieux se comprendre et à s'apprécier;
- C5.7 Les partenaires devraient faire preuve entre eux de transparence et se rendre mutuellement des comptes;
- C5.8 Les organisations partenaires devraient respecter l'autonomie et les contraintes de chaque partie et favoriser un climat de confiance mutuelle dans toutes les activités visées par le partenariat;
- C5.9 Le partenariat devrait impliquer la volonté d'apprendre l'un de l'autre et de favoriser le partage des connaissances.

NORMES DE FONCTIONNEMENT

S1 PRÉAMBULE

À titre de guide pour la mise en œuvre, par le Conseil et ses membres, des principes énoncés dans le *Code d'éthique*, ce document trace les grandes lignes des normes de pratique ainsi que les procédés de vérification de la conformité.

S2 PARTENARIATS

Pour les besoins de cette section, le terme « partenariat » désigne les relations entre les organisations membres du CCCI et les organisations de la société civile – sont exclus les particuliers et les gouvernements – à la suite d'un accord mutuel engageant les deux parties à souscrire à un ensemble de principes et d'actions pour une longue période.

Les partenariats avec les organisations de la société civile doivent se conformer au *Code d'éthique* du CCCI et peuvent s'enrichir d'autres principes de développement que les parties proposeront et adopteront d'un commun accord.

S2.1 Établissement d'un partenariat

- a) Les partenariats doivent reposer sur la notion de la solidarité mutuelle déclarée découlant de la compréhension des valeurs, des convictions, des buts, des objectifs et des limites de chaque organisation.
- b) Les partenariats doivent être soutenus par des ententes mutuellement acceptables et dûment signées, qui permettront à toutes les parties de négocier les objectifs, les attentes, les rôles, les responsabilités et les contributions au partenariat.
- c) Des ententes doivent être conclues entre les partenaires relativement aux responsabilités partagées en vue d'atteindre les buts et les objectifs négociés et d'obtenir les résultats convenus.

S2.2 Maintien et renforcement d'un partenariat

- a) Les partenariats solides comprennent des activités permettant de résoudre les inégalités dues au déséquilibre de pouvoir. Les partenaires doivent déterminer et tâcher d'adopter des mesures concrètes afin de favoriser des relations équitables.
- b) Les partenaires doivent s'efforcer d'approfondir leur compréhension mutuelle par une mise en commun transparente de l'information. Chacun des partenaires doit avoir droit de regard sur les activités relatives au partenariat, tout en respectant le droit à la protection des renseignements personnels.
- c) Le respect des différences, telles que culturelles, religieuses, socio-économiques ou politiques, marquera l'interaction des partenaires.
- d) Les organisations partenaires doivent participer régulièrement et ouvertement à des échanges pour le bon fonctionnement du partenariat et en vue de s'assurer que tous les partenaires sont adéquatement représentés et qu'aucune organisation n'intervient unilatéralement au nom d'une autre.

- e) Les organisations doivent reconnaître les contributions de leur partenaire, en respectant leurs droits de la propriété intellectuelle et en reconnaissant la propriété des produits et des résultats découlant des initiatives de partenariat.
- f) Un partenariat sain est consolidé par des réactions rapides et constructives aux différences d'opinion qui se produisent inévitablement entre les organisations. Les partenaires doivent s'assurer que des mécanismes sont en place pour régler les conflits.
- g) Les ententes seront limitées dans le temps et préciseront des calendriers d'évaluation et de renouvellement du partenariat.
- h) Les partenariats qui comprennent le transfert de fonds doivent être dotés d'un contrat négocié et conjointement signé qui détermine les exigences en matière d'établissement de rapports dont les parties conviennent, pour s'assurer que toutes les parties utilisent les fonds de développement conformément à l'entente.
- i) En cas de situation catastrophique comme un manque de fonds important dans le cadre d'un partenariat de financement, toutes les parties doivent mettre en œuvre dans les plus courts délais un plan de contingence mutuellement négocié.

S2.3 Cessation d'un partenariat

- a) L'entente de partenariat devra prévoir des modalités, des conditions et une procédure appropriée pour mettre fin au partenariat.
- b) Dans le cas où une réduction dramatique des activités de partenariat s'impose, tous les partenaires doivent s'en tenir aux mêmes normes de conduite qui régissaient les activités quotidiennes de leur relation.

S3 GOUVERNANCE

- S3.1 Toute organisation membre sera administrée de manière juste et responsable par un organe directeur indépendant, dynamique et informé (p. ex., le conseil d'administration).
- S3.2 Tous les membres de l'organe directeur ayant droit de vote siégeront sans rémunération, à l'exception des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de leur fonction.
- S3.3 Chaque organisation se dotera d'un cadre de gestion lui permettant de remplir sa mission et l'évaluera régulièrement. L'organisation s'appuiera sur ce cadre pour la prise de décisions en temps opportun et faire face à ses responsabilités. Le cadre comprendra la structure et les activités pertinentes de l'organe directeur; les relations entre les cadres et l'organe directeur; et les processus décisionnels.
- S3.4 L'organe directeur de l'organisation doit examiner et approuver le budget annuel, les principes directeurs, et les principales opérations financières, les modes de rémunération, les plans et programmes et tient les administrateurs, comités et cadres responsables à titre de mandataires des mesures prises et des résultats obtenus.
- S3.5 L'organisation doit se doter d'une ligne de conduite visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts ou à les gérer efficacement.
- S3.6 L'organisation doit adopter une ligne de conduite anti-discrimination et promouvoir l'égalité entre les sexes et la participation des groupes vulnérables à tous les échelons de l'organigramme. Celle-ci n'a pas préséance sur le droit de l'organisation à décider du moment où cela est conforme à la loi.

- S3.7 L'organe directeur doit réévaluer périodiquement les documents de régie de l'organisation, sa vision, sa mission, ses buts, et ses objectifs prioritaires, l'harmonisation de ses ressources et son efficacité par la consultation et la planification coopérative.

S4 INTÉGRITÉ ORGANISATIONNELLE

- S4.1 L'organisation doit mener ses activités avec intégrité et transparence. Elle doit rendre publique avec rigueur toute l'information pertinente à ses buts, programmes, finances, activités, résultats ainsi qu'à son efficacité et à sa gestion. Font exception les questions personnelles, juridiques, les renseignements exclusifs et éthiques et les prescriptions juridiques touchant la protection de la vie privée.
- S4.2 L'organisation doit traiter les plaintes avec célérité et impartialité, dans le respect des droits des deux parties en litige à la confidentialité et à la divulgation.
- S4.3 L'organisation doit se conformer aux lois et règlements du gouvernement fédéral applicables, ainsi qu'à ceux des provinces et des municipalités où elle a son siège ou exerce ses activités. Toute organisation œuvrant à l'étranger doit être au fait des lois et règlements qui régissent ses activités.
- S4.4 L'organisation doit s'opposer à tout écart de conduite ou activité financière répréhensible et ne pas s'impliquer. Elle doit prendre immédiatement des mesures correctives rigoureuses lorsqu'un membre de son organe directeur, l'un de ses employés, ou l'un de ses bénévoles, où qu'il soit, commet un écart de conduite.

S5 FINANCES

- S5.1 L'organisation doit gérer ses finances avec l'intention de veiller à ce que les fonds soient utilisés de façon appropriée et de rendre compte aux donateurs. Elle doit fonctionner à l'aide du budget qui a été approuvé par son organe directeur, assurer un contrôle interne rigoureux, et produire des documents sur ses politiques et mécanismes financiers.
- S5.2 L'organisation prévoira des ressources suffisantes pour que l'administration soit adéquatement planifiée et pour que les collectes de fonds atteignent leurs objectifs.
- S5.3 Chaque année, l'organisation doit présenter des états financiers vérifiés et les rendre facilement accessibles au public.
- S5.4 L'organisation (et ses affiliés, le cas échéant) veillera à ce que ses fonds soient gérés prudemment. Toute organisation possédant des actifs qu'elle pourrait investir doit se doter d'une politique de placement et la mettre en œuvre.
- S5.5 Toute organisation enregistrée comme organisme de bienfaisance doit soumettre dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier une déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés, déclaration qui doit être exhaustive et exacte.

S6 COLLECTE DE FONDS ET COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

- S6.1 Les messages de collectes de fonds doivent être authentiques, décrire fidèlement l'organisation, sa finalité, ses programmes et ses besoins. Ils ne doivent prétendre qu'à ce que l'organisation peut

réaliser et doivent s'adresser respectueusement aux donateurs et donateurs éventuels. L'organisation doit éviter toute image ou information trompeuse (y compris l'omission ou l'exagération de faits dans sa documentation), ainsi que toute autre communication qui pourrait créer une fausse impression ou un malentendu; en sollicitant des dons, elle doit se garder de toute tactique agressive.

S6.2 L'organisation veillera à ce que :

- a) le public soit informé de l'utilisation qu'elle compte faire des dons qu'elle aura recueillis;
- b) les membres du public soient informés, lorsqu'il sont sollicités pour appuyer un projet ou une fin particuliers, de la possibilité que leurs dons puissent être réassignés à d'autres projets ou à d'autres fins, et qu'on leur explique, le cas échéant, les motifs de ces changements.
- c) ses donateurs reçoivent un témoignage de gratitude sans être publiquement identifiés, à moins qu'ils n'y aient préalablement consenti;
- d) le public soit renseigné sur le statut de ses démarcheurs, qu'ils soient des bénévoles, des employés ou des personnes engagées à ce titre;
- e) les donateurs soient invités à poser des questions lorsqu'ils sont sollicités et reçoivent des réponses immédiates, sincères et directes.

S6.3 L'organisation doit se doter de principes, lignes de conduite et méthodes relatifs à l'acceptation de dons qui ne risquent pas d'entraîner des engagements ou de compromettre ses principes éthiques, son programme et ses propres intérêts.

S6.4 L'organisation doit s'assurer que le traitement des images et la teneur de toutes les communications à l'intention du public :

- a) respectent la dignité et les droits des personnes décrites, leurs droits et leur mode de vie;
- b) sont justes, équilibrés, authentiques et reflètent la réalité et se gardent de généraliser ou de dissimuler la diversité des situations;
- c) décrivent les collectivités comme étant des agents actifs de leur processus de développement et n'alimentent pas les préjugés ou ne confortent pas dans le sentiment d'un Nord supérieur;
- d) développent le sens d'interconnectivité et d'interdépendance entre le public canadien et la population représentée par l'image ou évoquée dans le texte.

S6.5 L'organisation doit exercer un contrôle sur toutes les activités de collecte de fonds réalisées en son nom. Elle ne versera pas, directement ou indirectement, d'honoraires d'intermédiation, de commission ou d'honoraires proportionnels relativement aux fonds. Lorsqu'elle fait appel aux démarcheurs externes, l'organisation doit dresser un contrat de collecte de fonds et s'abstenir de rémunérer de façon disproportionnée le ou les démarcheurs externes.

S6.6 L'organisation doit inciter ses partenaires à participer à la formulation des communications à l'intention du public.

S6.7 L'organisation doit songer à l'incidence cumulative sur la perception du public que peuvent avoir ses propres messages (par les images et le texte) et ceux des autres. L'organisation doit s'assurer que ses messages ne nuisent pas au but recherché, soit de gagner un appui en faveur du développement viable à long terme.

- S6.8 Une organisation dont l'activité se partage entre la programmation et la collecte de fonds devra prévoir les dépenses inhérentes aux deux composantes.
- S6.9 L'organisation doit produire ses derniers états financiers, son rapport annuel ainsi que la liste actualisée des membres de son organe directeur et les rendre facilement accessible au public (p. ex., en affichant ces documents dans une section destinée au public sur son site Web).

S7 MÉTHODES DE GESTION ET RESSOURCES HUMAINES

Chaque organisation doit :

- S7.1 S'efforcer d'assumer une saine gestion et de suivre les pratiques de fonctionnement les mieux adaptées à sa mission, à ses activités et à sa structure de gouvernance;
- S7.2 Rédiger à l'intention des employés et des bénévoles des descriptions de postes ou de tâches qui précisent les attentes de l'organisation;
- S7.3 Se doter de principes et de méthodes écrites, clairement définis en ce qui a trait aux employés et aux bénévoles (y compris les ressortissants du pays hôte et les expatriés), ainsi que d'un processus pour communiquer lesdits principes et méthodes; veiller à ce que les principes définissent et protègent les droits de ces personnes;
- S7.4 Décrire clairement et faire connaître à chaque membre du personnel le salaire et les avantages sociaux et prendre les mesures pour honorer ses engagements financiers;
- S7.5 Respecter le droit des employés de s'associer ou de se syndiquer et de négocier une convention collective;
- S7.6 Informer les employés et les bénévoles sur le *Code d'éthique* et sur les *Normes de fonctionnement*.

S8 ÉTAPES VERS LA CONFORMITÉ

- S8.1 Une nouvelle organisation membre du CCCI doit soumettre, dans l'année suivant son adhésion au Conseil, un formulaire d'auto-ratification dûment rempli indiquant son niveau de conformité aux *Normes de fonctionnement*. Elle a trois ans pour présenter au CCCI un certificat attestant de son entière conformité ou donnant les raisons de sa non-conformité. Toute indication relative à l'incapacité d'observer les normes fera l'objet d'un examen et d'une décision du CCCI.
- S8.2 Tous les membres actifs du CCCI doivent réaffirmer leur conformité aux Normes tous les trois ans.
- S8.3 À la suite d'une demande écrite du CCCI et dans un délai prescrit par ce dernier, chaque organisation membre devra soumettre ses documents ayant trait au *Code d'éthique* et à l'observation *des Normes de fonctionnement*.
- S8.4 Un membre qui se questionne sur la conduite d'une autre organisation membre du CCCI relativement à son observation du *Code d'éthique* ou des *Normes de fonctionnement* est invité à discuter directement avec le membre en question ou avec le CCCI. À défaut d'obtenir satisfaction à la suite d'une discussion avec le membre en question, il faut soumettre le cas à l'attention du Comité d'étude du *Code d'éthique* avant d'en discuter publiquement.
- S8.5 En aucun temps les membres ne discréditeront un autre membre ou le CCCI, ou ne médieront sur leur compte dans des déclarations ou documents publics.